



MAIRIE DE DIJON

Président : M. REBSAMEN

Secrétaire : M. BORDAT

Membres présents : M. MILLOT - Mme POPARD - M. MAGLICA - M. DESEILLE - M. MASSON - M. MARTIN - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. GRANDGUILLAUME - Mme METGE - M. DUPIRE - Mme REVEL-LEFEVRE - M. BERTELOOT - Mme AVENA - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mme MARTIN - M. PRIBETICH - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET-RICHARD - Mme BLETTERY - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - M. IZIMER - Mme ROY - Mme HERVIEU - M. ALLAERT - M. BERTHIER - Mme MODDE - Mme MASLOUHI - Mme CHEVALIER - M. EL HASSOUNI - Mme JUBAN - Mme MILLE - M. BOURGUIGNAT - M. BROCHERIEUX - M. HELIE - M. DUGOURD - Mme VANDRIESSE

Membres excusés : Mme TENENBAUM (pouvoir M. MILLOT) - Mme DILLENSEGER (pouvoir M. GRANDGUILLAUME) - Mme TRUCHOT-DESSOLE (pouvoir M. JULIEN) - Mme BERNARD (pouvoir M. PRIBETICH) - M. LOUIS (pouvoir Mme DURNERIN) - Mme GAUTHIE (pouvoir M. BROCHERIEUX)

Membres absents : Mme KOENDERS - M. BEKHTAOUI - M. AYACHE - M. OUAZANA

OBJET

DE LA DELIBERATION

Contrôles extérieurs des réseaux d'eaux usées et pluviales - Constitution d'un groupement de commandes entre la Ville et la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise - Convention

M. GERVAIS, au nom des commissions de l'espace public, des déplacements et de la tranquillité publique, de l'écologie urbaine, des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

Dans un souci de rationalisation des contrôles extérieurs des réseaux d'eaux usées et pluviales, il est proposé d'avoir recours à un groupement de commandes, qui vise, d'une part, à permettre des économies et une mutualisation des procédures, d'autre part, à coordonner l'exécution d'un marché unique au bénéfice des entités acheteuses.

La convention constitutive du groupement a pour objet de déterminer, dans le respect de l'article 8 du code des marchés publics, le principe du groupement de commandes et ses modalités de fonctionnement ainsi que les conditions dans lesquelles le marché sera passé.

Pour l'ensemble des membres du groupement, il est envisagé de réaliser des prestations pour un montant annuel minimum de 10 000 € TTC et maximum de 35 000 € TTC.

Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions de l'espace public, des déplacements et de la tranquillité publique, de l'écologie urbaine, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

1 - décider la constitution d'un groupement de commandes entre la Ville et la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise pour la passation d'un marché de contrôles extérieurs des réseaux d'eaux usées et pluviales ;

2 - approuver le projet de convention proposé à cet effet, annexé au rapport, et m'autoriser à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale ;

3 - m'autoriser à signer la convention définitive.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Convention constitutive de groupement de commandes, régie par l'article 8
du Code des marchés publics, relative au marché de contrôles extérieurs
des réseaux d'eaux

La présente convention est établie afin de constituer un groupement de commandes.

ENTRE

La Ville de Dijon, représentée par son Maire, M. François REBSAMEN, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 18 avril 2011,

ET

La Communauté de l'agglomération dijonnaise, représentée par M. François REBSAMEN, Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du 21 avril 2011,

PREAMBULE :

Dans un souci de rationalisation, il est proposé d'avoir recours à un groupement de commandes, qui vise, d'une part, à permettre des économies d'échelle et une mutualisation des procédures concernant la réalisation de contrôles extérieurs des réseaux d'eaux et, d'autre part, de coordonner la passation et la notification d'un marché unique aux entités acheteuses.

Les acheteurs qui souhaitent se regrouper au sein d'un groupement de commandes doivent conclure une convention constitutive de groupement. La présente convention a pour objet de déterminer, dans le respect de l'article 8 du Code des marchés publics, le principe de groupement et ses modalités de fonctionnement, ainsi que les conditions dans lesquelles le marché sera passé.

ARTICLE 1 – Objet de la convention et du groupement

1.1- Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet :

- ✓ De créer un groupement de commandes entre les acheteurs susvisés ;
- ✓ De définir les modalités de fonctionnement de ce groupement ;
- ✓ De répartir entre les membres du groupement les diverses tâches nécessaires à la préparation, à la passation, à la signature, à la notification et à l'exécution du marché unique concerné ;
- ✓ De définir les rapports et obligations de chaque membre du groupement.

1.2- Objet du groupement

Le groupement a pour objet de mutualiser la procédure de consultation, la signature et la notification d'un marché unique à l'ensemble des entités acheteuses, pour les prestations de contrôles extérieurs des réseaux d'eaux.

A cette fin, le marché prend en compte les besoins des acheteurs membres tels qu'ils ont été définis préalablement à la convention par ces derniers.

1.3- Définition du besoin à satisfaire

Le besoin à satisfaire, objet de la présente convention, est la prestation de contrôles extérieurs des réseaux d'eaux.

Pour l'ensemble des membres du groupement, il est envisagé de réaliser des prestations pour un montant annuel minimum de 10 000 € TTC et maximum de 35 000 € TTC.

Le marché sera conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification. Il pourra ensuite être reconduit par reconduction expresse pour une période d'un an dans la limite de deux fois soit trois ans maximum.

ARTICLE 2 – Composition et fonctionnement du groupement

La Communauté de l'agglomération dijonnaise est désignée en tant que coordonnateur du groupement.

Le coordonnateur du groupement sera en conséquence chargé de l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant. Il signera et notifiera le marché au nom de tous les membres du groupement.

Ainsi, la Communauté de l'agglomération dijonnaise doit :

- ✓ Assister les membres dans la définition de leurs besoins et centraliser les besoins exprimés par les membres ;
- ✓ Définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- ✓ Elaborer l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres ;
- ✓ Assurer l'ensemble des opérations de sélection du candidat titulaire :
 - Rédiger et envoyer l'avis d'appel public à la concurrence,
 - Recevoir les candidatures et offres,
 - Mener les opérations de sélection du cocontractant,
 - Informer les candidats retenus et non retenus,
 - Signer et notifier le marché au nom et pour le compte de chaque membre,
 - Agir en justice en demande ou en défense au titre de la consultation publique dont il a la charge.

Ainsi, les membres du groupement restent chargés de :

- ✓ La définition préalable de leurs besoins ;
- ✓ La collaboration à la rédaction du dossier de consultation des entreprises ;
- ✓ La collaboration dans les négociations à mener le cas échéant ;
- ✓ L'exécution du marché pour les prestations les concernant.

ARTICLE 3 – Engagement des membres

Les entités membres du groupement s'engagent, par la présente convention, à exécuter le marché en découlant, avec le titulaire retenu à hauteur de leurs besoins. Cet engagement est valable sous réserve de l'aboutissement de la procédure.

Tous les membres du groupement s'engagent à satisfaire leurs besoins exclusivement via ce marché avec le titulaire retenu.

A défaut, chaque membre fera son affaire des conséquences du non respect de cet engagement vis-à-vis du ou des cocontractants choisis.

ARTICLE 4 – Modalités pratiques et financières de l'exécution

La Communauté de l'agglomération dijonnaise prendra à sa charge les différents frais liés à la procédure de consultation.

4.1- Modalités d'exécution

Chaque entité membre du groupement passera les commandes en son nom et les transmettra au titulaire du marché.

Les prestations seront réalisées sur le périmètre de l'agglomération dijonnaise.

Dans un souci de bonne gestion du suivi financier du marché, chaque entité membre du groupement devra adresser une copie du bon de commande émis à la Communauté de l'agglomération dijonnaise à l'attention de M. Gaëtan SUGNOT, du service Eau et Assainissement au 03 80 50 37 22 ou par courriel à gsugnot@grand-dijon.fr ou d'un autre technicien du service eau et assainissement désigné par la Communauté de l'agglomération dijonnaise.

4.2- Modalités d'exécution financière

Chaque entité se verra adresser par le titulaire du marché les factures correspondant aux prestations commandées.

Les entités paieront les prestations en fonction d'un bordereau de prix unitaires unique établi par le marché.

ARTICLE 5 – Modification de la convention

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 6 – Durée et entrée en vigueur

Le groupement est constitué à partir de la date de signature de la présente convention et de sa transmission au contrôle de légalité et jusqu'à l'échéance du marché.

La demande de retrait du groupement est adressée par l'acheteur concerné à l'acheteur coordonnateur par lettre recommandée avec accusé réception.

Chaque membre fera son affaire des conséquences de son retrait de cet engagement vis-à-vis du ou des cocontractants choisis.

ARTICLE 7 – Règlement des désaccords

Il est convenu entre les parties que les différends qui pourraient apparaître lors de l'exécution de la présente convention seront soumis à l'arbitrage conjoint des représentants des acheteurs concernés.

Au cas où l'arbitrage s'avérerait infructueux, le tribunal administratif de Dijon serait compétent.

Fait à Dijon, le

Le Maire de la Commune de Dijon,

**Le Président de la communauté
de l'agglomération dijonnaise,**

François REBSAMEN

François REBSAMEN